ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES
18, rue Raymond Carboneil
66740 LAROQUE DES ALBERES
Tel : 04 68 89 21 13

REHABILITATION DES VOIES COMMUNALES

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENTS 4
1.1 *BIS* - EXECUTION DU MARCHE 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE 4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE 5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 5
1.7 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE 6

3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX 6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX 6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES 6

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 6

4.1- GARANTIE FINANCIERE
4.2- AVANCE

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7

5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS 8
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES 8
5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 8

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 9

6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 9
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE 9

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 9

7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 9
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 9

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 9

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 9

9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 9
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 10
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE 11
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER 11

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION 11

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 11

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 11

12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 11
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 12
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 12
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 12
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS 12

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX 12

13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION 12
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE 12
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 12

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES 12

14.1 - PELAIS DE GARANTIE 12
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES 12
14.3 – ASSURANCES 12

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE 13

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 13

ARTICLE 17 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent:

REHABILITATION DES VOIES COMMUNALES

Lieu(x) d'exécution : TERRITOIRE COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.1 bis - Exécution du marché

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le n° du marché
- la nature et la description des travaux à réaliser
- les délais d'exécution des travaux
- le montant du bon de commande
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.2 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES
18, rue Raymond Carboneil
66740 LAROQUE DES ALBERES

Le maître d'oeuvre est : **Le Maire**

La mission du maître d'oeuvre est contrôle

La mission du maître d'oeuvre est surveillance du chantier

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera de **niveau III.** Le coordonnateur sera désigné ultérieurement.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes dûment daté et signé avec cachet du candidat.
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix unitaires

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2017 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'index TP09 Travaux d'enrobés (fabrication et mise en oeuvre avec fourniture de bitume et granulats).

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant les mentions légales.

B) Décompte final :

A la fin de la période de validité du marché, le titulaire du marché établit le décompte final dans lequel il récapitule l'ensemble des bons de commande et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant aux différentes demandes de paiements sur lesquels ont été portées les quantités réalisées définitives, par bon de commande, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce décompte peut ensuite être envoyé au représentant de la maitrise d'oeuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au Maître d'Ouvrage.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 .- Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total

ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours
mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun
refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné
au troisième paragraphe.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous--traitant.

- En cas de cotraitance, si !e titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 10 jours à compter de la date de la notification du bon de commande.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du ou des titulaires.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- *Libre accès du coordonnateur S.P.S.* Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 20,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets crées par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Sans objet.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés a l'article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge aux 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 4.2 de l'article 13 du C.C.A.G.Travaux
L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux

Article 17 Clauses techniques particulières

Sans objet.

Lu et approuvé

: **(signature)**